

OBJET : Réalisation et maintenance d'un réseau de transmission hertzien privé et vidéosurveillance.

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU les articles L5211-3, L2131-2 et D2131-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispensant de l'obligation de transmission au contrôle de légalité les conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les Pouvoirs Adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils européens publiés au Journal Officiel de la République Française, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que Dieppe-Maritime souhaite confier à un prestataire spécialisé la réalisation et la maintenance d'un réseau de transmission hertzien privé et la vidéosurveillance,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence adressé pour publication au BOAMP et mis en ligne sur le profil d'acheteur de Dieppe-Maritime le 10 juin 2022,

CONSIDERANT la dématérialisation du dossier de consultation sur le profil d'acheteur de Dieppe-Maritime,

CONSIDERANT l'offre déposée et son analyse,

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu un accord-cadre mono-attributaire sans montant minimum mais avec un montant maximum sur sa durée totale, en valeur de base, de 210 000,00 € HT, passé selon la procédure adaptée, avec la SARL WICONNECT sise 4 rue Gaspard Monge à ALENCON (61000). Ce marché a pour objet la réalisation et la maintenance d'un réseau de transmission hertzien privé et la vidéosurveillance.

Article 2 : La rémunération de la SARL WICONNECT sera calculée par application des prix du Bordereau des Prix aux prestations réellement exécutées.
Les modalités de paiement sont définies au Cahier des Clauses Particulières du marché susmentionné.

Article 3 : Le présent accord-cadre est conclu à compter de sa notification. Il comprend une période de préparation qui court à compter de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2022. Le début d'exécution des prestations est fixé au 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an. Ensuite, il pourra être reconduit tacitement trois fois au maximum, pour une période d'un an, sans pouvoir excéder une durée maximale de quatre ans.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Dieppe, le **21 DEC. 2022**



Le Président

Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le **21 DEC. 2022**

Affiché le **21 DEC. 2022**

Notifié le **21 DEC. 2022**

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.